



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0116
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0116 relative au projet de déboisement d'une parcelle de pins d'une superficie d'environ 0,9 ha située sur la commune de Millançay (41) reçue le 24 septembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 29 octobre 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un déboisement sur une parcelle d'une superficie de 0,9 ha en vue de la maintenir en prairie pour des chevaux ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est localisé :

- sur les parcelles cadastrales, section AC 152, et en partie 153 et 154 situées en zone Nc (zone naturelle qu'il y a lieu de préserver en vue de maintenir ou d'y développer une activité économique, principalement agricole, sylvicole, et piscicole) au plan d'occupation des sols de la commune de Millançay,
- au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments d'informations transmis par la pétitionnaire, que le déboisement n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;

CONSIDÉRANT que par sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, le déboisement d'une parcelle de 0,9 ha située sur la commune de Millançay (41), n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de déboisement d'une parcelle de pins d'une superficie d'environ 0,9 ha située sur la commune de Millançay (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de déboisement d'une parcelle de pins d'une superficie d'environ 0,9 ha située sur la commune de Millançay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.